

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2022

Décision du 26 septembre 2022

09.2022-26	<p><u>INFORMATIQUE</u></p> <p><u>OBJET</u> : Contrat de maintenance de la billetterie et du contrôle d'accès de la piscine Aqua'val Maine</p>
-------------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

CONSIDERANT que le système de billetterie et de contrôle d'accès est indispensable au fonctionnement normal de l'équipement aquatique d'Aigrefeuille-sur-Maine,

CONSIDERANT que la société SLH Control maintenait déjà le système en état opérationnel,

CONSIDERANT que le matériel est installé sur site et que la maintenance doit couvrir les déplacements,

CONSIDERANT le contrat de maintenance, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer le contrat de maintenance avec la société SLH Control, sise 3A Rue du Jardin d'Ecosse 57245 PELTRE, pour la maintenance de la billetterie et du contrôle d'accès de la piscine Aqua'val Maine pour un montant de 6 897,00 € HT soit 8 276.40 € T.T.C pour la période du 1^{er} aout 2022 au 31 juillet 2023.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le Président,
Jean-Guy Cornu

SLH CONTROL

3A Rue du Jardin d'Ecosse
57245 PELTRE
France
Tél: 09 70 19 12 20
SIRET: 879 036 168 00034
commercial@slhcontrol.com



SLH Control

CONTRAT DE MAINTENANCE

N°2022/07/004

<p>Entre CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO</p> <p>13 Rue des Ajoncs 44190 CLISSON Représenté par M. Le Président</p> <p>Ci-après dénommé "Le preneur"</p>	Et	<p>SLH CONTROL</p> <p>3A Rue du Jardin d'Ecosse 57245 PELTRE</p> <p>Représentée par Monsieur Olivier LEBERT, Directeur</p>
---	----	---

Projet concerné:

Maintenance de la billetterie, du contrôle d'accès et du site web de la Piscine d'AIGREFEUILLE - AQUA'VAL MAINE

Type de maintenance:

Maintenance sur site (les conditions d'exécution sont détaillées au verso de ce contrat)

Date de prise d'effet:

01/08/2022

Date d'expiration de la première période contractuelle:

31/07/2023

DESIGNATION DES LOGICIELS ET MATERIELS	QUANTITE
MATERIELS DE CONTROLE D'ACCES	
Tourniquet Inox 316 bidirectionnels avec mode anti panique avec panel PC afficheur client	2
Module d'accès RFID Mifare + lecteur QR code en entrée et bouton poussoir en sortie	2
Portillon PMR inox motorisé	2
Console de débrayage	2
ACCES ANNEXES	
Lecteur/Borne FMI	1
Lecteur accès RFID	2
Armoire informatique/ concentrateur avec Switch	1
POSTE DE CAISSE / BILLETTERIE	
Postes de caisse /Billetterie	2
Lecteur de badge RFID	2
Imprimante tickets	2
Lecteur de chèque	2
TPE bancaire (incluant abonnement passerelliste IP)	2
Douchettes	2
LICENCES	
Licences logicielles OxygèneWeb pour Edition des états comptables , statistique	1
Licences logicielles de caisse	1
Licences logicielles tourniquets d'accès	2
SITE WEB	
Maintenance annuelle du site Web de réservation et de paiement	1

Maintenance annuelle globale du 01/08/2022 au 31/07/2023

TOTAL H.T.**6 897,00 €****MONTANT MAINTENANCE 2022 (prorata) : 2873,75 € HT**

T.V.A (20%)

1 379,40 €

TOTAL T.T.C**8 276,40 €**

Conditions générales du contrat de maintenance du 01 Janvier 2022 au 31 Décembre 2022

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SLH CONTROL assurera la maintenance des matériels et des logiciels désignés dans le présent contrat.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de début de service indiquée au recto.

Il sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 3 : ETENDUE DU SERVICE

Les matériels et logiciels maintenus sont exclusivement ceux qui figurent dans la rubrique "désignation" au recto du présent contrat.

La prestation de maintenance comprend l'assistance téléphonique, la maintenance des matériels et logiciels, la main d'oeuvre et les déplacements durant les périodes d'interventions normales prévues dans le présent contrat.

Les matériels et logiciels maintenus sont exclusivement ceux qui figurent dans la rubrique "désignation" au recto du présent contrat.

La prestation de maintenance logicielle comprend :

- les corrections des dysfonctionnements logiciels,
- la fourniture des mises à jour des logiciels lorsque SLH CONTROL les met à disposition sur le marché.

Il est précisé que le Prestataire n'assure la maintenance que de la dernière release en cours et de la dernière release qui précède la release en cours. Le Client sera informé en temps utile des releases valides pour la maintenance.

Fin de maintenance d'une version logicielle : Si une version logicielle n'est plus supportée par la maintenance, le Prestataire s'engage à prévenir le Client, 6 mois avant l'échéance, en précisant les conséquences de la mise à niveau.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION

1) Période de réception des appels au support client de la société SLH CONTROL (☎ 09 70 19 12 20) : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

2) L'astreinte téléphonique est opérationnelle, de 8H à 22H 7jours/7 (week end et jours fériés).

3) Remise en ordre de marche sur demande :

Les interventions sont exécutées sur demande du preneur envoyées par :

Téléphone (☎ 09 70 19 12 20)

Mail (support@slhcontrol.com),

Ticketing (<http://helpdesk.slhcontrol.com>), après obtention d'un login et mot de passe auprès du Support SLH CONTROL les incidents sont classés en 3 catégories :

Bloquant : Un incident est qualifié de bloquant quand il conduit à un non-fonctionnement total de la solution ou alors un non-fonctionnement partiel (ex : un module de l'application est impacté) dont aucune solution de contournement n'a été fournie ou dès lors qu'il affecte l'intégrité des données.

Majeur : Un incident est qualifié de majeur quand il réduit une ou plusieurs fonctionnalités de la solution mais qu'il possède une solution de contournement

Mineur : Un incident est qualifié de mineur dès lors qu'il n'impacte pas l'exploitation quo

	GTI	GTR
Incident Bloquant	1 Jour ouvré	2 jours ouvrés
Incident Majeur	2 Jours ouvrés	4 Jours ouvrés
Incident Mineur	7 Jours ouvrés	2 Mois ouvrés maximum

ARTICLE 5 : PRESTATIONS NON COUVERTES DANS LE PRESENT CONTRAT

Ne sont pas compris dans le présent contrat :

- Les interventions non motivées par une cause technique valable (débranchement des systèmes, coupure de courant, ...),
- les remises en ordre de marche ou les réparations dues à toute cause étrangère à l'utilisation normale des matériels (notamment les orages ou la foudre mais également constat d'oxydation des matériels liée à une atmosphère humide),
- les actes de détérioration volontaire des matériels : vandalisme , insertion d'objets malencontreux dans les lecteurs, utilisation anormale des matériels..
- Les interventions demandées par le client suite à des fraudes soupçonnées ou avérées (financières, vol de mot de passe...), ni la couverture de ces fraudes,
- La délivrance et la mise en place de fournitures d'exploitation (batteries, consommables, papier, rubans encres, tonner, tête d'impression ...),
- La peinture, le nettoyage extérieur des éléments constituant le système,
- Les pannes liées au réseau (les composants du réseau non installés par

SLH CONTROL comme par exemple, Livebox, Switch,...)

- Toutes modifications liées au réseau du client et les éventuelles modifications de paramétrage associées.

- La mise à disposition de nouvelles fonctionnalités spécifiques qui donnent lieu à l'établissement d'un devis.

- Les développements logiciels imposés par la législation.

- Les visites de maintenance préventive.

- Assistance téléphonique sur des logiciels autres que ceux livrés par SLH CONTROL

SLH CONTROL ne prend pas en charge les interventions de toute personne extérieure à son service, en cas de défaillance du matériel faisant l'objet de ce contrat. D'une manière générale, le service fourni par la société SLH CONTROL au titre du présent contrat ne comprend pas la réparation des dégâts ou l'augmentation des temps d'intervention résultant d'accident ou de sinistre, d'une utilisation anormale ou d'un mauvais emploi des matériels, de remplacement ou d'adjonction des fournitures d'exploitation, de pièces non admises par le constructeur et en général de toute utilisation de la machine à des fins non conformes à sa destination.

ARTICLE 6 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Les factures émises par SLH CONTROL sont payables à 30 jours net, date de facture, par virement bancaire.

Banque : BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE

Titulaire du compte SLH CONTROL

Domiciliation : 7, Rue de la Boétie 75008 PARIS

Code banque : 14607

Code guichet : 00274

N° compte : 70821206267 - clé rib : 73

Nos prix sont facturés annuellement d'avance sur la base du tarif énoncé au recto de ce contrat.

Le prix du service pour la période choisi doit être payé avant la date du début du service.

Ces prix incluent tous les frais de main-d'oeuvre, de déplacement et la fourniture des pièces détachées. Ils sont valables pour la durée du contrat. Ils seront ensuite révisés à la date anniversaire de chaque année suivant la formule ci-dessous, puis ils seront à nouveau fermes et non révisables pour un an :

$$P = Po \times (S/So) \text{ ou}$$

Po = Montant initial de début de période

S = dernier indice connu du SYNTEC

So = indice du coût SYNTEC de début de période

Si S est :

> ou = à So, alors $P = Po \times (S/So)$

< à So, alors $P = Po$

ARTICLE 7 : DOMMAGES AUX MATERIELS

Le preneur s'engage à signaler immédiatement à la SLH CONTROL tout dérangement survenu dans le fonctionnement de l'installation.

Le preneur s'interdit formellement de procéder lui-même, ou de faire procéder par qui que ce soit, à tout entretien ou réparation.

Le preneur est responsable du matériel entretenu. Il devra payer tous dégâts, détériorations ou pannes ne résultant pas d'un usage normal et causés par lui ou des tiers par inondation, humidité, incendie, émanations chimiques, dommages liés à la foudre ou toute autre cause même dans un cas fortuit ou force majeure dans quelque endroit où le matériel se trouve.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la Société DOCAPOST-APPLICAM, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. dans les cas suivants :

- en cas de non paiement d'une annuité de redevance à son échéance ou de toute somme quelconque due en vertu des présentes,

- en cas d'inexécution par le preneur de l'une quelconque des obligations mises à charge,

- en cas de faillite ou de règlement judiciaire, à moins que le contrat soit pris en charge par le Syndic au nom de la masse des créanciers et confirmé par l'Administrateur au règlement dans le mois de la notification par lettre recommandée qui lui sera faite par la Société SLH CONTROL .

ARTICLE 9 : CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif de Metz sera seul compétent.

Le preneur reconnaît avoir lu et approuvé les conditions générales du contrat de maintenance.

Fait à METZ, le 18/07/2022

Signature et Cachet du Preneur Pour SLH CONTROL
(précédés du nom du signataire)



AR-Préfecture de Nantes

044-200067635-20220927-5-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27-09-2022

Publication le : 27-09-2022



Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site
internet le : 27/09/2022